

De plus, ils suggèrent que des enquêtes soient faites afin de s'assurer s'il ne serait pas possible d'encourager davantage la production au pays de certaines marchandises, ainsi que celle des matières brutes, actuellement importées. (*Voir annexe K.*)

#### RESPONSABILITÉ DES PATRONS.

Les patrons, dans une certaine limite sont actuellement obligés de dédommager les ouvriers blessés à leur service, ou leurs héritiers en cas de mort. Vos commissaires sont d'opinion que ces dommages devraient être payés même dans les cas où l'accident n'est dû à aucune négligence de la part du patron ou de ses agents, ou à des machines défectueuses. Les propriétaires des machines bénéficiant de leur usage, devraient en principe être responsables des accidents qu'elles causent. Aucune injustice ne serait faite aux fabricants si on les traite tous de la même manière, car tous ajouteraient au prix de leurs produits une somme suffisante pour assurer leurs employés. Cette charge extra pour assurance, devra être prise en considération, lorsqu'on ajustera les tarifs qui doivent protéger nos fabricants contre la concurrence étrangère. (*Voir annexe G.*)

#### ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS.

Il est de plus possible d'assurer les ouvriers à l'aide d'un système de paiement, sous le contrôle du gouvernement, d'une certaine somme aux héritiers des personnes tuées par accident, et vos commissaires recommandent l'établissement d'un tel système. Ils suggèrent de plus, que le gouvernement demande aux compagnies d'assurance des soumissions pour le paiement d'une certaine somme aux personnes alitées par suite d'accidents, pendant leur maladie. (*Voir annexe C.*)

#### CAISSE DE RETRAITE.

L'encouragement donné aux travailleurs de déposer leurs économies dans les Caisses d'épargne des Postes et du Gouvernement, a produit un bien incalculable. Nous croyons qu'un plus grand bien serait encore produit si le parlement créait un système de pension, au moyen duquel les ouvriers et autres citoyens pourraient assurer leur vieillesse en payant de faibles sommes périodiquement ou de temps à autre. Ce système fonctionne en France, et on ne peut entretenir aucun doute sur son fonctionnement au Canada. Ce système écarterait pour un grand nombre, la crainte d'être à la charge de leurs parents ou de la charité publique pendant leur vieillesse, et il pourrait être établi sans que le gouvernement ait à faire aucune dépense. (*Voir annexe C.*)

#### PROMPT ET FRÉQUENT PAIEMENT DES SALAIRES.

La justice demande que l'ouvrier reçoive le prix de son travail à des intervalles fréquents, en argent et en plein. Il ne devrait jamais être obligé, sous aucune circonstance, de recevoir des marchandises en paiement, et nous croyons que s'il était payé fréquemment et promptement, il serait rarement forcé de demander des avances ou de recourir au crédit. Le système de paiement en *bons*, qui heureusement existe peu en Canada, devrait être prohibé. (*Voir annexe L.*)

#### PAPIER-MONNAIE DES PATRONS.

Croyant que le gouvernement et les banques incorporées doivent seuls avoir le droit de créer du papier-monnaie, vos commissaires recommandent que l'émission par toute autre personne ou société, de bons, notes ou n'importe quelle autre promesse de payer ou reconnaissance de dettes créées pour servir de papier-monnaie, soit défendu par la loi. (*Voir annexe L.*)

#### PERCEPTION DES PETITES DETTES.

Les frais de perception des petites dettes pèsent souvent très lourdement sur les ouvriers. Un témoin déclare qu'à Montréal il serait, pour une faible dette, possible de saisir chaque semaine, le salaire d'un homme gagnant \$7.00, et que les frais excéderaient la somme réalisée par la saisie, de telle sorte, que la dette serait ainsi